ENTENTE CANADA – NOUVEAU-BRUNSWICK RELATIVE À LA PRESTATION DE SERVICES EN FRANÇAIS 2005-2006 À 2008-2009

ENTENTE CANADA – NOUVEAU-BRUNSWICK RELATIVE À LA PRESTATION DE SERVICES EN FRANÇAIS 2005-2006 À 2008-2009

LA	PRÉSENTE	ENTENTE a été conclue en français et en anglais
ce_	e jour de _	2005,

ENTRE: SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, ci-après appelée

« Canada », représentée par la ministre du Patrimoine canadien,

ET: SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU NOUVEAU-BRUNSWICK, ci-après

appelée « Nouveau-Brunswick », représentée par le ministre des Relations

intergouvernementales et internationales du Nouveau-Brunswick.

ATTENDU QUE le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, tel que reconnu dans la Constitution du Canada, la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que la *Loi sur les langues officielles* du Canada, et que le Canada reconnaît ses responsabilités et engagements envers celles-ci;

ATTENDU QU'en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de la *Loi sur les langues officielles* du Canada, de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles* et de la nouvelle *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick, le Nouveau-Brunswick est unique dans le statut qu'il accorde aux deux langues officielles;

ATTENDU QUE la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick réaffirme les droits des gens du Nouveau-Brunswick de communiquer avec les institutions provinciales et d'en obtenir des services dans la langue officielle de leur choix et d'utiliser la langue officielle de leur choix devant les tribunaux de la province;

ATTENDU QUE le Nouveau-Brunswick désire affirmer et protéger dans ses lois l'égalité de statut et l'égalité des droits et privilèges des communautés linguistiques officielles;

ATTENDU QUE le Canada juge important, dans le cadre de sa *Loi sur les langues officielles* et de sa politique des langues officielles, de coopérer avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et avec les organismes et les institutions au Canada pour favoriser l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais pour promouvoir le développement des communautés de langue officielle et assurer leur participation entière à la société canadienne;

ATTENDU QUE le ministère du Patrimoine canadien a le mandat de coopérer, au nom du Canada, avec les gouvernements provinciaux et territoriaux dans la promotion de l'usage et de la reconnaissance pleine et entière du français et de l'anglais au sein de la société canadienne et dans l'appui à l'épanouissement et au développement des communautés minoritaires de langue officielle au Canada ainsi que d'encourager la concertation entre les institutions fédérales pour la mise en œuvre de ce mandat;

ATTENDU QUE, dans le cadre de son *Plan d'action pour les langues officielles* (ci-après appelé « Plan d'action du Canada ») rendu public le 12 mars 2003, le Canada identifie la collaboration fédérale-provinciale/territoriale dans la prestation de services dans la langue de la minorité en français ou en anglais comme l'un des axes prioritaires d'intervention pour donner un nouvel élan à la dualité linguistique au pays;

ATTENDU QUE le Canada et le Nouveau-Brunswick souhaitent, par la présente entente, établir un cadre général pour la planification et la mise en oeuvre de diverses mesures visant à accroître la capacité du Nouveau-Brunswick à fournir des services en français et à appuyer le développement et l'épanouissement de la communauté acadienne et francophone du Nouveau-Brunswick;

ET ATTENDU QUE le Nouveau-Brunswick, en tant que membre de la Conférence ministérielle sur les affaires francophones, a convenu en 2002 d'une série de principes pour appuyer l'épanouissement de la vie en français au Canada;

EN CONSÉQUENCE, la présente entente atteste que les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. **DÉFINITIONS**

- (a) « Ministre fédéral » La ministre du Patrimoine canadien ou toute autre personne autorisée à agir en son nom;
- (b) « Ministre provincial » Le ministre des Relations intergouvernementales et internationales du Nouveau-Brunswick ou toute autre personne autorisée à agir en son nom;
- (c) « Ministres » La ministre fédérale et le ministre provincial, de même que tous les autres ministres du Canada et du Nouveau-Brunswick associés à la présente entente;
- (d) « Langues officielles » Le français et l'anglais;
- (e) « Exercice financier » La période commençant le 1^{er} avril d'une année donnée et se terminant le 31 mars de l'année suivante;
- (f) « Initiative structurante » Projet ou initiative qui vise un changement positif, structurant et durable, pour l'ensemble de la communauté, contribuant ainsi à son développement;
- (g) « Communauté » Groupe, structuré ou informel, de personnes dont le point de ralliement est leur identité acadienne et francophone commune;
- (h) « Comité de gestion » Mécanisme administratif co-présidé et co-géré par les représentants désignés par les signataires de la présente entente et mis en place pour la durée de la présente entente afin d'en assurer la mise en œuvre complète.

2. OBJET DE L'ENTENTE

2.1 La présente entente a pour objet d'établir un cadre de collaboration pluriannuel entre le Canada et le Nouveau-Brunswick pour appuyer la planification et la prestation de services de qualité en français à la communauté acadienne et francophone du Nouveau-Brunswick, et pour appuyer des initiatives structurantes visant à favoriser son épanouissement, tel que décrits dans le plan d'action provincial figurant à l'annexe B de la présente entente.

3. OBJET DE LA CONTRIBUTION

- 3.1 Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente entente, le Canada s'engage à assumer une partie des dépenses admissibles du Nouveau-Brunswick pour la mise en œuvre de son plan d'action (annexe B).
- 3.2 Aux fins de la présente entente, le plan d'action du Nouveau-Brunswick (annexe B) comprend :

3.2.1 un préambule :

- a) décrivant les orientations générales, objectifs et priorités du Nouveau-Brunswick de 2005-2006 à 2008-2009;
- b) décrivant le niveau de participation communautaire dans l'élaboration du plan d'action;
- c) décrivant comment les actions reflètent les priorités générales provinciales;
- d) décrivant la stratégie que la province utilisera pour la mise en œuvre du plan d'action et les sources d'information qui seraient utilisées pour évaluer les résultats attendus; et
- e) autres considérations spéciales, si nécessaire;

3.2.2 un tableau décrivant :

- a) les résultats attendus jusqu'en 2008-2009;
- b) les stratégies, les initiatives et les mesures qui seront mises en place pour assurer la réalisation des résultats;
- c) les indicateurs de rendement retenus pour mesurer le progrès; et
- d) la ventilation par axe des dépenses admissibles prévues et les contributions respectives des deux niveaux de gouvernement.

4. MONTANT MAXIMAL DE LA CONTRIBUTION

4.1 Sous réserve de l'affectation des crédits par le Parlement, du maintien des niveaux budgétaires courants et prévus jusqu'au 31 mars 2009 du programme Développement des communautés de langue officielle, volet Vie communautaire, et des modalités et conditions administratives figurant à l'annexe A de la présente entente, le Canada s'engage à contribuer aux dépenses admissibles faites par le Nouveau-Brunswick pour la mise en œuvre de son plan d'action (annexe B) aux fins décrites à l'article 2 de la présente entente, le moindre d'un montant maximal de six millions huit cent mille (6 800 000 \$) et 50 pour 100 du total des dépenses admissibles engagées de 2005-2006 à 2008-2009. À cette fin, la contribution du Canada pour chacun des quatre prochains exercices financiers sera versée selon la répartition suivante :

2005-2006	1 600 000 \$
2006-2007	1 700 000 \$
2007-2008	1 700 000 \$
2008-2009	1 800 000 \$

4.2 Financement des projets spéciaux

Pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente, le Canada pourra contribuer financièrement au Nouveau-Brunswick, en sus des montants prévus au paragraphe 4.1, à la réalisation de mesures ou projets ponctuels proposés par le Nouveau-Brunswick, sous réserve de l'approbation du Canada. Ces mesures et projets devront être consignés dans un document qui sera annexé au plan d'action du Nouveau-Brunswick (annexe B) et en feront partie intégrante. Ce document comprendra les informations suivantes sur la mesure ou projet : le titre, la durée, les objectifs, les résultats attendus, le budget total prévu, ainsi que les contributions fédérale et provinciale.

- 4.3 Sous réserve de l'affectation des crédits par l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick et du maintien des niveaux budgétaires courants et prévus du ministère des Relations intergouvernementales et internationales, le Nouveau-Brunswick s'engage à contribuer aux dépenses admissibles faites aux termes de son plan d'action (annexe B) de 2005-2006 à 2008-2009.
- 4.4 Les modalités et conditions administratives régissant le paiement de la contribution du Canada figurent à l'annexe A de la présente entente.

5. DÉPENSES ADMISSIBLES

Aux fins de la présente entente, les dépenses admissibles pourront comprendre, entre autres, les dépenses liées à la planification, à l'étude, à la recherche, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'activités servant à l'exécution du plan d'action du Nouveau-Brunswick (annexe B) en matière de services en français.

6. COORDINATION

- 6.1 La ministre fédérale et le ministre provincial délégueront respectivement un haut fonctionnaire qui co-présidera le comité de gestion.
- 6.2 Les membres du comité de gestion peuvent autoriser une autre personne à les remplacer aux réunions et peuvent aussi faire appel à d'autres ministères fédéraux et provinciaux si nécessaire.
- 6.3 Le comité de gestion se rencontrera au moins une fois par année pour, entre autres :
 - a) revoir le plan stratégique pour s'assurer de l'atteinte des objectifs et de l'efficacité des mécanismes de fonctionnement:
 - b) rencontrer des représentants d'autres ministères ou organismes fédéraux et provinciaux ou d'autres personnes afin d'encourager la collaboration et la participation de tous les intervenants;

- c) approuver le rapport final certifié sur les extrants et sur les dépenses réelles et les évaluations mentionnés aux articles 1, 3, et 7 de l'annexe A de la présente entente et les autres documents présentés par le Nouveau-Brunswick conformément à la présente entente et, au besoin, s'entendre sur une modification du plan d'action (annexe B);
- d) veiller à l'exécution d'autres fonctions ou tâches énoncées dans la présente entente ou demandées par les ministres;
- e) s'assurer que ces démarches sont accomplies avec diligence et dans des délais jugés satisfaisants pour les deux parties.

7. ACTIONS/MESURES ET BUDGETS APPROUVÉS

7.1 Le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent que les contributions mentionnées aux paragraphes 4.1 et 4.2 s'appliquent uniquement aux actions/mesures décrites dans le plan d'action du Nouveau-Brunswick (annexe B), selon la ventilation budgétaire fédérale et provinciale prévue dans la présente entente.

8. REDDITION DE COMPTES

- 8.1 Le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent qu'ils doivent pouvoir rendre compte au Parlement, à la législature de la province et au public de la bonne utilisation des fonds prévus à la présente entente et des résultats atteints par ces investissements. À cette fin, le Nouveau-Brunswick accepte de soumettre au Canada, dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice financier, un rapport certifié final sur les extrants et sur les dépenses réelles faites par le Nouveau-Brunswick entre le 1^{er} avril et le 31 mars de chaque exercice financier.
- 8.2 Les exigences qui concernent la soumission et l'acceptation du rapport final certifié sur les extrants et sur les dépenses réelles sont décrites à l'article 3 de l'annexe A de la présente entente.

9. PARTENARIAT

9.1 Les parties reconnaissent que la présente entente ne constitue pas une association en vue de former une société ou une co-entreprise, ni ne crée de relation de mandataires entre le Canada et le Nouveau-Brunswick.

10. MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, DU SÉNAT ET DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

10.1 Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat et de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick ne peut prendre part à la présente entente ou en tirer quelque avantage que ce soit.

11. ANCIEN DÉTENTEUR DE CHARGE PUBLIQUE OU FONCTIONNAIRE À L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE

11.1 Aucun fonctionnaire ou employé du Canada n'est admis à être partie à la présente entente ni à participer à aucun des bénéfices qui en proviennent sans le consentement écrit du ministre de qui relève le fonctionnaire ou l'employé. Aucun ancien titulaire de charge publique ou ancien fonctionnaire qui contrevient au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou au Code des valeurs et d'éthique de la fonction publique* ne peut bénéficier d'un avantage direct de la présente entente.

12. COLLABORATION AVEC LES AUTRES PROVINCES ET TERRITOIRES

12.1 Le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent de l'importance d'examiner les possibilités d'accroître la collaboration entre le Canada, le Nouveau-Brunswick et les autres provinces et territoires, en matière de la prestation de services de qualité en français et d'appui à l'épanouissement de la communauté acadienne et francophone.

13. AUTRES MINISTÈRES FÉDÉRAUX (CONCERTATION INTERMINISTÉRIELLE)

13.1 Le ministère du Patrimoine canadien, dans le cadre de son mandat de susciter et d'encourager une approche concertée au sein des institutions fédérales et pour appuyer le développement des communautés de langue officielle et la promotion des langues officielles, s'engage à encourager ces institutions à collaborer avec leurs homologues du Nouveau-Brunswick pour la mise en œuvre de services en français.

14. RESPONSABILITÉ DU CANADA

- 14.1 Le Canada ne répond ni des blessures, même mortelles, ni des pertes ou dommages matériels subis par le Nouveau-Brunswick ou qui que ce soit d'autre, à l'occasion de l'exécution de la présente entente par le Nouveau-Brunswick, à moins que ces blessures, pertes ou dommages ne soient imputables à la négligence, à une faute intentionnelle ou à la mauvaise foi du Canada, de la ministre du Patrimoine canadien ou de leurs employés, agents ou mandataires.
- 14.2 Le Canada se dégage de toute responsabilité dans le cas où le Nouveau-Brunswick conclurait un prêt, un contrat de location-acquisition ou un autre contrat à long terme ayant trait au projet pour lequel la contribution est accordée dans la présente entente.

15. INDEMNISATION

15.1 Le Nouveau-Brunswick devra indemniser le Canada et la ministre du Patrimoine canadien ainsi que leurs employés, agents ou mandataires et les dégager de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une blessure ou d'un décès ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables ou présumés attribuables au Nouveau-Brunswick ou à ses employés, agents ou mandataires dans l'exercice des activités décrites dans la présente entente.

16. RÈGLEMENT DE CONFLITS

16.1 En cas de différend découlant du présent accord, les parties conviennent de tenter, de bonne foi, de régler le différend. Si les parties ne réussissent pas à le régler par la négociation, elles conviennent de recourir à la médiation. Les parties assumeront à parts égales les frais de médiation.

17. MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS ET RECOURS

- 17.1 Les situations suivantes constituent des manquements aux engagements :
 - 17.1.1 Le Nouveau-Brunswick, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, fait ou a fait une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse au Canada; ou
 - 17.1.2 Une des conditions ou l'un des engagements prévus dans la présente entente n'a pas été rempli.
- 17.2 En cas de manquements aux engagements, le Canada peut avoir recours aux mesures suivantes:
 - 17.2.1 Réduire la contribution du Canada accordée au Nouveau-Brunswick et l'en informer;
 - 17.2.2 Suspendre les paiements de la contribution du Canada à l'égard des sommes dues ou à verser ultérieurement:
 - 17.2.3 Résilier la présente entente et annuler immédiatement toute obligation financière en résultant;
 - 17.2.4 Exiger par écrit le remboursement des montants déjà versés qui ont été dépensés de façon non conforme aux conditions de la présente entente. Le montant réclamé devient une dette due à l'État dès que la demande est adressée au Nouveau-Brunswick. Le Nouveau-Brunswick doit immédiatement se conformer à toute demande écrite.

17.3 Le fait que le Canada s'abstienne de recourir à une mesure qu'il peut employer dans le cadre de la présente entente ne doit pas être considéré comme une renonciation à ce droit et, de plus, l'exercice partiel ou limité d'un droit qui lui est conféré ne l'empêchera en aucun cas d'exercer ultérieurement tout autre droit ou d'appliquer toute autre mesure dans le cadre de la présente entente ou en vertu de toute loi applicable.

18. CESSION

18.1 La présente entente et les avantages en découlant ne peuvent être cédés que sur autorisation préalable écrite du Canada.

19. LOIS APPLICABLES

19.1 La présente entente doit être régie et interprétée conformément aux lois applicables du Nouveau-Brunswick.

20. COMMUNICATIONS

20.1 Toute communication destinée au Canada concernant la présente entente doit être envoyée par courrier à l'adresse suivante :

Directeur, bureau provincial Ministère du Patrimoine canadien 1045, rue Main, case 106 Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 1H1

20.2 Toute communication destinée au Nouveau-Brunswick concernant la présente entente doit être envoyée par courrier à l'adresse suivante :

Directeur

Francophonie et langues officielles

Ministère des Relations intergouvernementales et internationales

Gouvernement du Nouveau-Brunswick

Case postale 6000

Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

20.3 Toute communication ainsi envoyée sera considérée comme ayant été reçue après le délai nécessaire à une lettre pour parvenir à destination.

21. DURÉE

21.1 La présente entente lie le Nouveau-Brunswick et le Canada pour la période commençant le 1^{er} avril 2005 et se terminant le 31 mars 2009, et toutes les contributions devant être versées par le Canada en conformité avec les dispositions de la présente entente ne visent que les mesures réalisées et les dépenses faites par le Nouveau-Brunswick dans l'exécution de son plan d'action (annexe B).

22. MODIFICATION OU CESSATION

22.1 Les parties peuvent, d'un commun accord écrit, modifier la présente entente ou y mettre fin pendant la durée de celle-ci.

23. CONTENU DE L'ENTENTE

- 23.1 La présente entente, y compris les annexes ci-dessous mentionnées qui font partie intégrante de la présente entente et les modifications en bonne et due forme qui y seront apportées, constitue l'intégralité des engagements et des responsabilités convenus entre les parties. La présente entente prévaut sur tous les documents, les négociations, les ententes et les engagements antérieurs ou ultérieurs à ce sujet. Le Nouveau-Brunswick reconnaît en avoir pris connaissance et est d'accord avec leur contenu.
 - ANNEXE A Modalités et conditions administratives
 - ANNEXE B Plan d'action du Nouveau-Brunswick
 - ANNEXE C Modèle du rapport final certifié sur les extrants et sur les dépenses réelles

EN FOI DE QUOI les parties en cause ont signé la présente entente à la date inscrite à la deuxième page.

AU NOM DU CANADA	AU NOM DU NOUVEAU-BRUNSWICK		
Ministre du Patrimoine canadien et ministre responsable de la Condition féminine	Ministre des Relations intergouvernementales et internationales Ministre responsable de Services Nouveau-		
	Brunswick Ministre responsable du Secrétariat à la Culture et au Sport		
EN PRÉSENCE DE	EN PRÉSENCE DE		
 Témoin	Témoin		

MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES

1. MODALITÉS DE PAIEMENT

1.1 Plan d'action

- 1.1.1 Les contributions du Canada au plan d'action du Nouveau-Brunswick (annexe B) décrites au paragraphe 4.1 de la présente entente seront versées de la façon suivante :
 - (a) un premier paiement anticipé, représentant environ la moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada pour l'exercice financier 2005-2006, sera versé après la réception et l'acceptation du plan d'action du Nouveau-Brunswick (annexe B) et la signature de la présente entente, à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été remplies;
 - (b) pour les années subséquentes, un premier paiement anticipé, représentant environ la moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada pour cet exercice financier, sera versé le ou vers le 15 avril, après la réception et l'acceptation par le Canada, si nécessaire, d'un plan d'action (annexe B) mis à jour et à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été remplies;
 - (c) pour chaque exercice financier de la présente entente, un deuxième et dernier paiement anticipé, n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour cet exercice financier, sera versé après la réception et l'acceptation :
 - i) d'un rapport final certifié sur les extrants et sur les dépenses réelles pour l'exercice précédent, sauf pour la première année de la présente entente; et
 - ii) d'un état financier provisoire certifié démontrant les dépenses réelles faites par le Nouveau-Brunswick durant la période se terminant le 30 septembre de l'exercice courant et les dépenses prévues jusqu'au 31 mars du même exercice financier.

1.2 <u>Projets spéciaux</u>

La contribution du Canada au Nouveau-Brunswick pour les projets spéciaux mentionnés au paragraphe 4.2 de la présente entente sera versée selon la répartition suivante :

1.2.1 Pour les projets d'un an :

- (a) un premier paiement anticipé, représentant environ la moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada, sera versé après l'approbation de la ministre du Patrimoine canadien; et
- (b) un deuxième et dernier paiement anticipé, n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour cet exercice financier, sera versé après la réception et l'acceptation par le Canada d'un état financier provisoire certifié démontrant les dépenses réelles faites par le Nouveau-Brunswick durant la période se terminant le 30 septembre de l'exercice courant et les dépenses prévues jusqu'au 31 mars du même exercice financier.

1.2.2 Pour les projets pluriannuels :

- (a) un premier paiement anticipé, représentant environ la moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada, sera versé après l'approbation de la ministre du Patrimoine canadien;
- (b) pour chaque exercice financier subséquent, un premier paiement anticipé, représentant environ la moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada pour cet exercice financier, sera versé le ou vers le 15 avril, à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été remplies;

- (c) pour la première année d'un projet pluriannuel, un deuxième et dernier paiement anticipé, n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour cet exercice financier, sera versé après la réception et l'acceptation par le Canada d'un état financier provisoire certifié démontrant les dépenses réelles faites par le Nouveau-Brunswick durant la période se terminant le 30 septembre de l'exercice courant et les dépenses prévues jusqu'au 31 mars du même exercice financier;
- (d) pour chaque exercice subséquent, un deuxième et dernier paiement anticipé, n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour cet exercice financier, sera versé après la réception et l'acceptation par le Canada :
 - i) d'un rapport final certifié sur les extrants et sur les dépenses réelles lié au projet spécial pour l'exercice précédent; et
 - ii) d'un état financier provisoire certifié démontrant les dépenses réelles faites par le Nouveau-Brunswick durant la période se terminant le 30 septembre de l'exercice courant et les dépenses prévues jusqu'au 31 mars du même exercice financier.
- 1.3 Pour tous les projets spéciaux, le Nouveau-Brunswick convient de fournir au Canada un rapport final certifié sur les extrants et sur les dépenses réelles lié au projet spécial. Le Nouveau-Brunswick convient de fournir ce rapport au plus tard le 30 septembre de l'exercice financier qui suit la dernière année du projet spécial.

2. TRANSFERTS

- 2.1 Le Nouveau-Brunswick pourra transférer des fonds entre les mesures d'un même axe, dans le but d'atteindre les objectifs du plan d'action (annexe B), en autant que ces transferts ne nuisent pas à l'atteinte des résultats prévus dans le plan d'action provincial (annexe B).
- 2.2 Le Canada et le Nouveau-Brunswick pourront s'entendre pour opérer des transferts de fonds entre axes du plan d'action du Nouveau-Brunswick (annexe B), sous réserve des dispositions du paragraphe 5.1 de l'entente, dans la mesure où ces transferts ne remettent pas en question l'atteinte des résultats prévus dans le plan d'action (annexe B). Le Nouveau-Brunswick devra présenter au Canada une demande écrite en ce sens avant le 15 février de l'exercice financier en question. Cette demande de transfert de fonds entre axes sera assujettie à l'approbation du coprésident fédéral du comité de gestion de la présente entente.

3. RAPPORT FINAL CERTIFIÉ SUR LES EXTRANTS ET SUR LES DÉPENSES RÉELLES

- 3.1.1 Il est convenu que, dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice financier, aux fins de la présente entente, le Nouveau-Brunswick présentera au Canada un rapport final sur les extrants de chaque exercice financier, en fonction des indicateurs prévus dans le plan d'action provincial (annexe B), et sur les dépenses réelles, tel que précisé à l'article 1 de l'annexe A de la présente entente. Ce rapport sera certifié par un responsable principal de programme et par un responsable principal des finances dûment autorisés par le Nouveau-Brunswick. Ce rapport, fourni par le Nouveau-Brunswick, sera complété, en y apportant les ajustements nécessaires, conformément aux exigences prévues pour la préparation du rapport final certifié sur les extrants et sur les dépenses réelles. Il sera accompagné d'une lettre fournissant une interprétation générale des extrants du Nouveau-Brunswick et des exemples des principales réalisations de la province eu égard à ses objectifs, tels qu'énoncés dans son préambule (annexe B).
- 3.2 Le Nouveau-Brunswick convient de fournir son rapport final certifié sur les extrants et sur les dépenses réelles, pour chaque exercice financier, au plus tard le 30 septembre de l'exercice financier suivant.

3.3 Le Nouveau-Brunswick convient de tenir à jour des comptes et des documents en bonne et due forme sur les recettes et les dépenses associées au contenu de la présente entente, notamment toutes les factures, les reçus et les pièces justificatives utiles. Le Nouveau-Brunswick fournira des états financiers et d'autres documents prévus à la présente entente et selon ce que le Canada exigera de temps à autre et il gérera ses affaires financières conformément aux principes et aux pratiques comptables généralement reconnus. Pour les besoins de la présente entente, le Nouveau-Brunswick conservera tous les comptes financiers, les pièces justificatives et autres documents utiles pour la période d'au moins cinq ans après l'expiration de la présente entente.

4. RAPPORT NATIONAL SUR LES RÉSULTATS

- 4.1 Le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent que le groupe des Responsables gouvernementaux des affaires francophones ainsi que la Conférence ministérielle sur les affaires francophones constitueront les forums multilatéraux pour le développement du rapport national.
- 4.2 Le Nouveau-Brunswick convient de partager avec le Canada l'information sur les meilleures pratiques adoptées pour mesurer les résultats. Le Nouveau-Brunswick établira des indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis en fonction des objectifs convenus.
- 4.3 Ce rapport sera produit et publié par le Canada durant la troisième année de la présente entente.

5. INFORMATION AU PUBLIC

- 5.1 Le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent que les textes de la présente entente et ses annexes seront mis à la disposition du public canadien, notamment sur leurs sites Web respectifs, dans des délais raisonnables suivant la signature de la présente entente.
- 5.2 Le Nouveau-Brunswick convient de mettre à la disposition du public des copies du rapport final certifié sur les extrants et sur les dépenses réelles dans le cadre de la présente entente après l'acceptation des documents par le Canada. Pour ce faire, les personnes intéressées peuvent communiquer avec le Nouveau-Brunswick conformément aux dispositions du paragraphe 20.2 de la présente entente.
- 5.3 Le Nouveau-Brunswick accepte de mentionner les contributions du Canada dans toute la publicité qu'elle fera sur les mesures pour lesquelles le Canada aura fourni une contribution financière. Aux fins de la présente entente, la publicité comprend notamment, sans toutefois se limiter : les communiqués et les rapports de ministères ou d'organismes provinciaux. Le Nouveau-Brunswick accepte de fournir au Canada des échantillons de ces divers types de publicité.
- 5.4 Le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent de partager, au moment de sa publication, tout rapport public sur les services en français qu'il pourrait produire, lequel serait utilisé à titre d'information complémentaire.
- 5.5 Le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent que les communications et les publications destinées au public relatives à la présente entente soient disponibles dans les deux langues officielles.

6. EXCÉDENT

6.1 Les parties conviennent que si les paiements versés au Nouveau-Brunswick, conformément à la présente entente, dépassent les montants auxquels le Nouveau-Brunswick a droit, la somme excédentaire devra être remise au Canada. Si la somme excédentaire n'a pas été remise, le Canada pourra déduire un montant équivalent de ses contributions ultérieures au Nouveau-Brunswick.

7. VÉRIFICATION FINANCIÈRE

- 7.1 Les parties conviennent que le Canada se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier les comptes et registres du Nouveau-Brunswick relatifs aux dispositions de la présente entente afin de s'assurer du respect de ces dispositions, et le Nouveau-Brunswick accepte de mettre à la disposition des vérificateurs tout registre, document ou renseignement liés à la présente entente dont ceux-ci pourraient avoir besoin. La portée et l'étendue des vérifications financières, et le moment choisi pour les entreprendre, seront fixés par le Canada et, le cas échéant, ces vérifications pourront être menées par des fonctionnaires du ministère du Patrimoine canadien ou par leur(s) agent(s).
- 7.2 Le Canada accepte d'informer le Nouveau-Brunswick des résultats de toute vérification financière et de verser à la province, le plus tôt possible après la vérification, toute somme d'argent qu'il pourrait lui devoir. Le Nouveau-Brunswick accepte de verser au Canada, le plus tôt possible après la communication des résultats de la vérification financière, toute somme d'argent qu'il pourrait lui devoir.

8. ÉVALUATION

- 8.1 Le Nouveau-Brunswick est responsable de l'évaluation des mesures financées dans le cadre de la présente entente et doit déterminer l'étendue de l'évaluation, de même que la méthode et la marche à suivre. Le Nouveau-Brunswick doit fournir au Canada un rapport sur les mesures évaluées.
- 8.2 Le Canada est responsable de l'évaluation du programme Développement des communautés de langue officielle, volet Vie communautaire. Le Nouveau-Brunswick doit fournir tous les renseignements nécessaires à cette évaluation.
- 8.3 Le Canada et le Nouveau-Brunswick peuvent convenir de procéder conjointement à une évaluation, globale ou partielle, des mesures financées dans le cadre de la présente entente. Le cas échéant, les parties financeront l'évaluation à parts égales.

9. CONSULTATIONS

9.1 Le Nouveau-Brunswick indique dans le préambule de son plan d'action (annexe B) le degré de participation de la communauté dans l'élaboration du document.

Modèle

RAPPORT FINAL CERTIFIÉ SUR LES EXTRANTS ET SUR LES DÉPENSES RÉELLES (exercice financier visé) Entente Canada – Nouveau-Brunswick relative à la prestation de services en français 2005-2006 à 2008-2009

OBJECTIF(s) GÉNÉRAL(aux) : Énoncé de l'objectif/des objectifs de l'entente

Axe (énoncé de l'axe d'interve	ention)			
Secteur(s) d'activité(s) (descr	iption du/des secteur(s) d'activité(s))			
MESURES PRÉVUES 2005-2006 À 2008-2009	RÉSULTATS ATTENDUS (exercice financier visé)	Indicateurs de rendement	EXTRANTS ATTEINTS (exercice financier visé)	Dépenses réelles au 31 mars (année visée)
				Fédéral: Provincial: Total:
Certifié par :	(Agent principa	l du programme) Date:		
Certifié par :	(Agent principa	l des finances) Date:		